

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA ("BDC")  
et BDC CAPITAL INC. ("BDC Capital")**

**RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR LA VIE PRIVÉE**

**Période de référence : Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023**

**1. Objet de la loi**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., 1985, c. P-21) (la "**Loi**") a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

**2. Rapport annuel**

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi. BDC établit également un rapport au nom de BDC Capital inc., une filiale en propriété exclusive de BDC.

**3. Mandat de BDC**

Le mandat de BDC, tel que défini dans la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

**4. Organisation des activités, politiques et procédures**

Délégué en vertu du pouvoir exercé par la Présidente et cheffe de la direction de BDC, le Vice-Président et Leader de la Gestion de Risque d'Entreprise et Conformité, qui se rapporte au Chef de la Gestion des Risques, exerce les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi et fait rapport à la Présidente et cheffe de la direction de BDC.

Selon les procédures établies, les demandes officielles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de la protection des renseignements personnels, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le Coordonnateur s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi depuis le siège social de BDC à Montréal, mais il demeure disponible en tout temps, tout comme les membres de son équipe, en fonction du nombre de demandes à traiter.

BDC peut recevoir les demandes d'accès aux renseignements personnels en provenance de divers groupes de personnes au cours de l'année : employés, retraités et clients.

BDC n'est partie à aucun accord de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi.

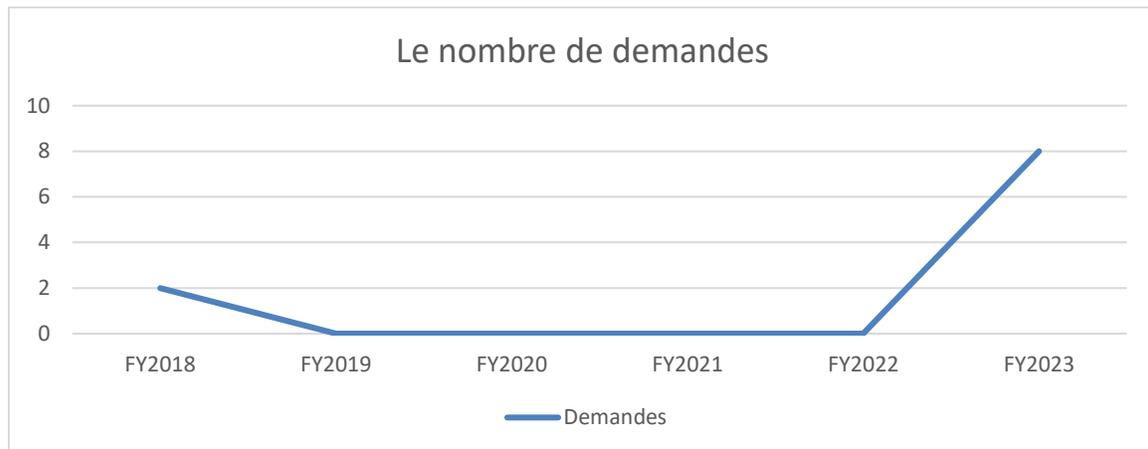
## 5. Délégation

Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

## 6. Rapport statistique

Comme l'indique le rapport statistique ci-joint, BDC a reçu huit demandes de protection de la vie privée au cours de la période couverte par le présent rapport. En ce qui concerne les demandes de protection de la vie privée, six ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par la loi et au cours de cette période de rapport, et deux ont été traitées dans le délai prévu par la loi mais ont été reportées à la période de rapport suivante. Il convient de noter que 100 % des demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi.

Sur les six demandes traitées au cours de la période couverte par le rapport, aucune n'a nécessité de prorogation et aucun dossier n'existait pour chacune d'entre elles (100 %). Deux demandes ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours (33 %) et quatre dans un délai de 16 à 30 jours (67 %). BDC n'a reçu aucune plainte relative à la protection de la vie privée cette année et a fermé deux plaintes relatives à la protection de la vie privée au cours de l'exercice 2021. Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a examiné les plaintes et a conclu que BDC se conformait aux exigences de la Loi.



Il convient de noter que le nombre de demandes pour cette période de rapport est le plus élevé des cinq dernières années, puisqu'il n'y a eu aucune demande relative à la protection de la vie privée au cours des quatre dernières périodes fiscales.

La capacité de BDC à assumer ses responsabilités en vertu de la loi n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19.

BDC était disponible toute l'année (52 semaines) pour traiter les dossiers papier et électroniques au cours de l'exercice 2023 et recevoir des demandes par courrier et par courriel.

Vous trouverez ci-joint le rapport statistique 2022-2023 de BDC sur la loi.

## **7. Formation**

Tous les utilisateurs de BDC reçoivent une formation sur la protection de la vie privée et la confidentialité, qui est organisée par la fonction de Conformité et gestion de l'information, sous la direction du Responsable de la protection de la vie privée. En outre, les concepts de protection de la vie privée et de confidentialité sont intégrés dans d'autres activités de formation et de communication fournies par les fonctions de gouvernance des données et de sécurité de l'information, en collaboration avec la fonction Conformité et gestion de l'information.

En ce qui concerne la protection de la vie privée et la confidentialité, le contenu de la formation comprendra toujours les éléments suivants :

- Définitions des termes « informations Personnelles » et « informations Commerciales » relatives au client ;
- Définition d'une fuite de données et comment notifier BDC si une telle fuite est détectée ou suspectée ; et
- Une formation spécifique au rôle des personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, traitent des informations personnelles et des informations commerciales des clients.

Ces formations ont pour but de s'assurer que tous les Employé.es sont au courant des Politiques, Procédures et responsabilités légales en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée.

## **8. Politiques, directives, procédures et initiatives**

Au cours de la période considérée, BDC n'a pas mis en œuvre ni révisé les Politiques, Directives et Procédures relatives à la Loi.

BDC n'a pas reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte ou à une nouvelle utilisation systématique des numéros d'assurance sociale.

## **9. Plaintes et enquêtes**

Pour cette période de rapport, BDC n'a reçu aucune plainte relative à la protection de la vie privée et deux plaintes de l'exercice 2021 relativement aux exigences de BDC en matière d'attestation de l'état de la vaccination COVID-19 ont été fermées. Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a examiné les deux plaintes et a conclu que la BDC était en conformité avec les exigences de la Loi.

Il n'y a pas d'autres plaintes, audits ou enquêtes en cours concernant cette période ou les périodes précédentes.

## **10. Suivi du temps requis pour administrer les demandes d'accès à des renseignements personnels**

Bien que BDC ne reçoive pas un grand nombre de demandes de protection de la vie privée, le responsable de la protection de la vie privée et son équipe se réunissent chaque semaine pour discuter de l'état d'avancement de toutes les demandes. L'équipe tient et met à jour régulièrement un registre de toutes les demandes, y compris les dates

de réception et de réponse, ce qui permet de contrôler le temps nécessaire pour traiter la demande.

Les demandes reçues n'ont pas nécessité de consultation interinstitutionnelle.

BDC inclut les langues et les dispositions protégeant les informations personnelles conformément à ses obligations en vertu de la loi sur la protection de la vie privée.

**11. Cas d'atteinte à la vie privée**

Au cours de la période visée, aucun cas d'atteinte à la vie privée n'a eu lieu à BDC.

**12. Évaluation d'impact sur la vie privée**

BDC a réalisé 30 évaluations d'impact sur la vie privée au cours de la période de référence. Cependant, aucune n'est liée à des programmes ou activités substantiellement modifiés, tels que définis dans la Directive sur l'évaluation d'impact sur la vie privée.

**13. Divulqation en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point m), de la loi**

Au cours de la période visée, BDC n'a pas divulgué d'informations personnelles en vertu de l'alinéa 8 (2) (m) de la Loi.